

Les rapports contemporains entre la violence et le droit international à la lumière de la pensée de Hannah Arendt

Monique Chemillier-Gendreau,
Professeur émérite, Université Paris VII-Denis Diderot

Les rapports entre la violence et le droit international ouvrent la question des fondements de ce droit : d'où viendrait le caractère obligatoire du droit international ? et cela reste un impensé de la théorie juridique. Bien que de nombreux philosophes se soient interrogés au XX^{ème} siècle et en ce début du XXI^{ème} sur cette question centrale (notamment Jacques Derrida), leurs interrogations ont eu peu d'écho dans la théorie juridique proprement dite. Celle-ci se borne à rappeler le postulat de la souveraineté. Le droit interne tire son autorité de celle du souverain. Le droit international résulte d'accords entre souverainetés. La question reste donc ouverte et les écrits de Hannah Arendt apparaissent comme un réservoir d'analyses.

La philosophe s'attache assez peu au droit en lui-même, sauf à propos des droits de l'homme dans leur approche philosophique⁷¹⁵ ou encore de la place de la loi et du contrat dans leur signification politique respective. Mais ce que l'on empruntera à son œuvre tient à ses analyses du politique. Je pose ici en effet que le droit n'est que la doublure du politique, pour mieux dire son revers comme l'autre côté d'un vêtement réversible. Cela vient de ce que le droit n'est pas du domaine de la vie, mais du domaine de la relation. L'action, qui est le propre du politique, établit des rapports. Et le droit est ce qui organise et régule l'entre-deux ou l'entre-tous des hommes, c'est-à-dire précisément les modalités de ces rapports. Il trouve sa légitimité lorsqu'il est l'expression d'une communauté politique, c'est-à-dire d'un groupe d'hommes unis dans un projet commun qui ne soit pas leur destruction réciproque. Convaincre par la parole et l'action, telle est la caractéristique du politique ET du droit, qui s'opposent ensemble, bien que différemment, à la force et à la violence qui engendrent la guerre.

Il faut ici introduire la distinction entre la sphère du privé et celle du public à laquelle Arendt attache une grande importance⁷¹⁶. Reliant « privé » à « privation », elle souligne que la sphère privée est celle de l'entretien de la vie, la sphère publique, celle de la liberté avec les autres dans la recherche d'un monde commun. La privation pour ceux qui sont réduits à la seule vie privée est l'impossibilité où ils sont d'accomplir quelque chose de plus permanent que la vie. Toutefois, par glissements successifs, la sphère privée, d'abord liée à la famille, a été étendue à des groupes plus larges, les nations, conçues comme des familles élargies. Et la richesse restant privée, le gouvernement, expression de ce qui est commun, s'est trouvé ramené à protéger les uns des autres des propriétaires concurrents dans la lutte pour l'enrichissement. Le privé est alors devenu l'unique préoccupation commune. Et les États libéraux gèrent moins la

⁷¹⁵ Hannah Arendt. *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*. Fayard. Points. 1982. Chapitre V. « Le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme ». P. 238 sq.

⁷¹⁶ Hannah Arendt. *Condition de l'homme moderne*. Agora. Calmann-Lévy. 1983. Chapitre II.

recherche de liberté du groupe que la répartition des richesses. Peu à peu d'ailleurs, les modalités de cette répartition ont été conditionnées à des « principes » gestionnaires mondialement acceptés. Et les États se sont trouvés dépouillés de liberté d'action dans ce domaine, ce qui accélère la fin du politique. Du même mouvement, l'espace international, envahi par le faire et l'échange, est déserté par tout autre projet.

La souveraineté, organisatrice de la violence

Parallèlement, la violence a pris des formes nouvelles. Hannah Arendt avait mis au cœur de sa réflexion la question de la guerre à partir des rapports entre la guerre et la politique chez les Grecs, puis chez les Romains⁷¹⁷. À l'époque où elle écrit, l'extension des possibilités de guerres d'anéantissement avec la bombe atomique la conduit à un sombre pessimisme. Un demi-siècle plus tard, le panorama est différent, mais pas moins menaçant pour autant. Le péril nucléaire est bien présent, même s'il est contenu par la dissuasion. Mais la violence extrême a pris d'autres formes : d'un côté les armes chimiques et biologiques, les bombes à fragmentation à effets meurtriers puissants et différés, de l'autre, les attentats-suicides frappant n'importe qui, n'importe où. Cette montée de violences aveugles met à nu la déliaison sociale, l'intense nécessité de réinventer le politique, pas seulement à l'échelle habituelle de l'État, mais aussi pour transformer les relations internationales encore dominées par la seule violence alors que les Nations Unies n'ont pas été pensées comme un espace politique.

Il faut revenir à la manière dont les rapports entre la violence et le droit ont été construits dans les sociétés nationales. Les Grecs avaient approché cette question par une pensée du politique dans laquelle la liberté était recherchée en commun à travers la parole et l'action. Et la loi, en fixant les droits et les obligations de chacun, était organisatrice de la liberté. Toutefois, cette démarche avait lieu dans un espace déterminé, celui de chaque société politique. Et chez les Grecs, les limites et la stabilité de cet espace politique et les moyens de les garantir n'étaient pas dans le champ de la *polis*⁷¹⁸. Ces moyens étaient la contrainte et la violence, c'est-à-dire l'antithèse de la politique. Une innovation fut introduite à cet égard par les Romains. Se considérant comme les successeurs des Troyens emportés dans une guerre totale, ils refusèrent le principe de la guerre d'anéantissement avec les autres peuples au profit d'alliances passées avec eux, alliances qui le plus souvent consacraient leur domination, mais ébauchaient cependant quelque chose de politique.

Lorsqu'après les siècles du long et progressif effacement du Saint Empire, successeur de Rome, le monde moderne entra en scène, le champ des relations entre les États souverains ne fut pas confirmé comme espace politique. Les rapports entre la violence et le droit furent pensés à travers la souveraineté et dans le cadre limité de chaque État se construisant alors. Le souverain a la maîtrise du curseur qui fixe la différence entre la violence légitime (celle de sa police) et la violence condamnable et la chose est toujours valable de nos jours. Cette maîtrise s'exprime par la loi nationale, elle-même expression de la souveraineté qui fixe les droits et les obligations de chacun. Le peuple n'y intervient que si l'on se trouve en régime démocratique et dans les conditions fixées par la Constitution de ce régime. Arendt met en lumière que le projet

⁷¹⁷ Hannah Arendt. *Qu'est-ce que la politique ?*. Essais. Points, Le Seuil, 1995. P. 148sq.

⁷¹⁸ *Ibidem*. P. 93.

politique de liberté qui devait mettre l'homme en action et le libérer des nécessités a sombré avec l'assimilation de la liberté à la souveraineté. Elle écrit à propos de la grande tradition de l'Occident que son erreur fondamentale « *semble tenir à l'assimilation de la liberté à la souveraineté, assimilation qui a toujours été admise sans discussion par la pensée politique comme par la philosophie* »⁷¹⁹. Elle aurait pu ajouter « par la théorie juridique ». « *Or la souveraineté* », poursuit-elle, « *idéal de domination et d'intransigeante autonomie, contredit la condition même de pluralité* »⁷²⁰. Et elle dénonce la volonté unificatrice au cœur du principe de souveraineté. La société internationale a été construite comme une société de souverains et sans qu'ils soient reliés entre eux par des alliances proprement politiques, seules à même de brider la violence. Pendant longtemps, toute violence interétatique a été légale par le droit de faire la guerre, fonction régaliennne de la souveraineté. Mais la guerre étant l'effacement du droit (et du rapport politique), le « droit » de faire la guerre est le droit d'ouvrir des espaces de non-droit. Plus tard, les Nations Unies n'ont pas été conçues comme une véritable société politique et le droit qu'elles émettent est faible et contradictoire (limiter les souverainetés, tout en les consacrant). Il n'y a pas en effet de nouvelle équation entre la violence et le droit à l'échelle internationale. Dans chaque État, la politique étrangère est très absente des débats démocratiques. Elle reste souvent le domaine réservé des chefs d'État. Et partout où la *polis* a affaire à d'autres États, à d'autres sociétés politiques, elle néglige ou contourne les mécanismes de la sécurité collective prévus pour assurer le maintien de la paix. Et sauf dans le cas exceptionnel de l'Europe, la violence prend le plus souvent le pas, consacrant l'échec du politique.

L'absence d'espace politique entre les souverains

Mais il y a un continuum entre la politique à l'intérieur d'un groupe et la politique entre ce groupe et les autres. Il apparaît à travers la question : qui définit le groupe ? Les membres eux-mêmes, dira-t-on. Sans doute, mais s'il y a désaccord, c'est la force qui tranchera. La détermination des espaces politiques respectifs et les tensions qui naissent de cette détermination sont réglées dans la violence comme cela a été le cas pendant des siècles et est encore une réalité contemporaine. Palestine, Sahara occidental, ex-Yougoslavie, Tchécquénie, question kurde, etc... sont aujourd'hui des questions mises sous rapports de forces. Ce faisant, le discours du droit moderne est contredit. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inscrit dans la charte des droits humains. Refuser à des peuples qui l'exigent et sont déjà des communautés politiques le droit à ce que les juristes désignent comme la « reconnaissance » internationale, c'est priver ces peuples du droit d'apparaître, d'entrer dans la sphère publique. C'est les mettre en situation d'acosmisme. Allant plus loin, le monde actuel permet des phénomènes d'anéantissement de peuples entiers sans pour autant avoir à utiliser la bombe nucléaire. Un grand nombre de facteurs le permettent. Usage d'armes chimiques comme au Vietnam par les U.S.A. (400 000 victimes actuellement recensées) ou d'uranium appauvri comme en Irak, déplacements de populations comme en Afrique centrale, en Palestine ou au Darfour, destructions de l'environnement, épuisement de l'eau et des réserves naturelles, dégradation des

⁷¹⁹ *Condition de l'homme moderne*. Op. Cit. P. 299.

⁷²⁰ *Ibidem*.

agricultures, criminalisation de l'économie comme dans les narco-États ou ceux disposant du diamant, tout cela concourt à accroître les cohortes des humains superflus. On en arrive au meurtre de peuples entiers, ce qui est une atteinte à l'humanité en elle-même.

Hannah Arendt nous aide à analyser cette situation lorsqu'elle met en lumière le lien production/destruction⁷²¹. Le droit international met en jeu à cet égard une tension insupportable. Il prône la prétendue protection de la vie et de la qualité de la vie à travers les droits de l'homme. Mais il est vrai que l'échec retentissant des droits de l'homme tant affirmés et si peu appliqués tient au fait qu'ils sont pensés en dehors de tout lien politique. Il s'agit du droit de chacun et non du droit entre l'un et les autres. Par ailleurs ce droit rend possible les politiques guerrières d'anéantissement par l'échec assumé du désarmement avec la montée des armes qui frappent en aveugle, armes chimiques, biologiques, bombes à fragmentation ainsi qu'avec le jeu des puissances autour de la possession de l'arme nucléaire. Le désarmement avait été promis par l'article 26 de la Charte des Nations Unies qui garantissait qu'on ne détournerait « *vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde* ». Et le Conseil de sécurité devait en réglementer la production pour la limiter aux seuls cas où l'usage de la force était autorisé : la légitime défense et la sécurité collective. On savait alors déjà que l'équilibre entre la destruction et la production, jusque-là maintenu, même à travers les guerres, était menacé. Cet équilibre a désormais basculé. L'espoir de faire déclarer l'arme nucléaire illicite a échoué lorsque la Cour Internationale de Justice, sollicitée en 1996 de donner un avis consultatif sur ce point, a cédé à la reconnaissance de licéité de l'hypothèse de la dissuasion. L'usage de l'arme est illégal, sauf, a-t-elle dit, en cas de circonstances extrêmes où la survie d'un État serait en cause⁷²². Et il apparaît clairement à l'analyse du vote des juges que le poids des puissances nucléaires a été déterminant. Ainsi la course à la production de ces armes s'est-elle accélérée ouvrant la voie à l'arbitraire manifeste, et surtout rendant impossibles les conditions du lien politique entre les peuples. Mais la production de toutes les armes est en progression. Les recherches s'intensifient et les stocks s'accumulent. Les responsables des guerres menées ne sont jamais tenus aux réparations. Les récentes guerres en Afghanistan, en Irak, au Liban ont entraîné des conférences bavardes sur les réparations avec sollicitation de tous les États qui répondent avec parcimonie. Les fauteurs de guerre, exonérés de la reconstruction, peuvent poursuivre la production de nouvelles armes.

Il apparaît ainsi clairement que les relations internationales ne sont pas sous le signe du politique. Celui-ci requiert que le combat reste une forme de dialogue permettant l'alliance renouvelée lorsque cessent les armes et qu'il ne soit pas la recherche d'anéantissement de l'adversaire. Il est inévitable qu'au sein des peuples menacés de cet anéantissement, privés de toute possibilité de projection dans un futur supportable, apparaissent des candidats à cette forme perverse de résistance que l'on nomme terrorisme. Elle survient lorsque le peuple concerné est condamné à quitter la scène et ne peut y faire retour que de cette manière mortifère. Il s'agit là de la

⁷²¹ « *Qu'est-ce que la politique ?* » Op. Cit. p. 124 sq.

⁷²² Cour Internationale de Justice. Avis consultatif du 8 juillet 1996. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires.

manifestation la plus criante de l'échec de la société internationale à former une communauté politique.

Il y a d'autres liens entre la production, expression de l'effort humain, liée à la survie ou à la qualité de la vie et la destruction qui annihile l'espoir de vie. Cette contradiction-là est à son paroxysme dans les combats sociaux pour maintenir ou augmenter l'industrie militaire au nom de la survie sociale de ceux qui y sont employés. Mais elle est aussi dans la crise environnementale et son point culminant avec les changements climatiques. La production pétrolière et toutes les industries qui reposent sur la consommation massive d'énergie, comme le productivisme en matière d'exploitation agricole, piscicole ou forestière sont présentées comme indispensables à la montée du niveau de vie dans toutes les sociétés et en même temps sont la source du risque de mort qui menace en aveugle. L'extrême faiblesse du droit international de l'environnement est à mettre en parallèle avec l'extrême faiblesse de la réglementation des armements. Dans ces deux cas, il apparaît que quelque chose de l'ordre du totalitarisme est à l'œuvre. Si le domaine politique naît directement de la communauté d'action, de la mise en commun des paroles et des actes, ce que l'on nomme indûment « politique internationale » ne relève pas du politique. Elle réalise en effet la mise à l'écart de peuples entiers privés de la moindre participation à la parole et à l'action.

Au-delà des souverainetés, la défense des droits, au cœur de l'exigence d'une politique internationale

Ces tensions qui dominent actuellement la situation mondiale doivent être le point de départ d'interrogations renouvelées sur les liens entre la violence (militaire ou technologique) et le droit. Et l'on se gardera en droit international de parler de « la loi » puisqu'il n'y a pas ou très peu d'actes répondant aux caractéristiques de celle-ci. La souveraineté, donnée comme à la source de la maîtrise de la violence par le droit, est supposée accomplir le politique dans une société donnée et permettre l'expression de la démocratie à travers l'indépendance du peuple ainsi consacrée. Mais, tout démontre que la souveraineté est non seulement antinomique de la démocratie, mais qu'au contraire elle fait obstacle à l'émergence du politique dans les relations internationales. Les souverainetés délimitent des espaces politiques fermés qui ne peuvent communiquer avec les autres que par des contrats limités à des questions restreintes. On est loin du contrat comme l'alliance évoquée par Arendt pour tisser le politique. En droit international, le contrat qui prend le nom de traité ne permet pas d'imaginer une communauté politique universelle, en premier lieu parce qu'on ne peut pas contraindre tous les États à y adhérer. La liberté contractuelle y fait obstacle et son usage reflète l'absence du sentiment d'appartenir à une communauté. L'exemple de la Convention sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto en est une illustration dramatique. Par ailleurs, le politique comme lien entre tous ne peut se réaliser à travers le seul contrat. Cet instrument, lorsqu'il lie des partenaires inégaux, est un habile déguisement de la force sauf à être soumis à des règles communes et supérieures qui n'existent pas dans l'espace international. Mais surtout, ce qui fait défaut, c'est la solidité de l'engagement par traité une fois qu'il est conclu. Les pouvoirs étatiques se sentent peu tenus à son respect. Les violations constantes des Conventions de Genève sur le droit humanitaire en sont le meilleur exemple. La mise en commun par la parole et l'action qui est le propre du politique suppose un pacte de confiance fondé sur la

promesse et sur l'honneur. Ce pacte est dramatiquement absent des relations internationales actuelles. Le monde ne forme donc pas un espace proprement politique où pourrait se mouvoir une pluralité, un espace où les hommes et leurs groupes d'appartenance auraient renoncé à la violence entre eux.

Or, c'est bien du rapport entre la violence et le droit que naît le politique. À cet égard il faut s'interroger sur la signification et les limites des quelques avancées constatées dans le droit international avec, par exemple, l'émergence d'un embryon de droit pénal international. Et il faut le faire en référence critique à la notion d'État de droit. Autant il est imprudent de réduire la démocratie à l'existence de l'État de droit, sans considération de la substance et de la portée de celui-ci, autant il serait hasardeux de refuser toute valeur politique à des mécanismes rendant possible l'exercice des droits. Ce point doit être discuté avec la plus grande rigueur. L'État de droit est défini comme limitant l'arbitraire de l'État en exigeant que ses différents pouvoirs soient soumis au droit préalablement formulé. Existence de recours administratifs contre les décisions des différents organes de l'administration, possibilité de recours constitutionnels contre les actes du pouvoir législatif pour assurer leur conformité à la Constitution et aux principes généraux du droit, tels sont les principaux éléments constitutifs de l'État de droit. Ils offrent aux citoyens des moyens de ramener l'État à une forme de cohérence entre les valeurs affichées et les pratiques effectivement suivies. Mais on notera qu'il n'existe pas de notion équivalente dans l'espace international. La souveraineté y fait barrage. Les décisions du Conseil de sécurité ne sont soumises à aucun contrôle de légalité. La compétence des juridictions internationales (Cour Internationale de Justice et Cour Pénale Internationale) est facultative, ce qui laisse de nombreux différends sans solution judiciaire et des situations d'impunité innombrables, de même que cela empêche que les responsabilités soient clairement imputées. Aucune juridiction mondiale n'existe qui permettrait de rendre les droits de l'homme opposables pour tous les humains.

Devant cet état des lieux, il y a deux niveaux d'action politique par rapport au droit. Au premier niveau, il s'agit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux normes qui ont été établies selon les procédures en vigueur. Le droit est alors une boîte à outils mise à la disposition des citoyens. Elle est mieux garnie en droit interne qu'en droit international. Il s'agit d'exiger l'applicabilité de droits proclamés et souvent bafoués par les autorités. On parle alors de rendre les droits « opposables ». L'articulation actuelle des systèmes juridiques nationaux aux mécanismes du droit international ouvre des possibilités souvent inexploitées. Dans la plupart des États, il est reconnu que la loi interne doit être conforme aux engagements internationaux. Toutefois, bien des droits formulés dans les conventions internationales ratifiées par les États sont ignorés dans les pratiques de ces derniers. L'invocation devant les tribunaux nationaux des normes internationales et de leurs nécessaires conséquences dans l'application des droits internes permet alors des combats démocratiques, notamment dans le domaine du droit des étrangers.

Mais à un second niveau, l'agir politique démocratique peut conduire à déborder le droit existant pour le remettre en cause si les normes telles qu'elles sont énoncées conduisent à des situations inacceptables. Il se peut en effet que l'ensemble du système juridique, droits nationaux et droit international, repose sur des valeurs ou des glissements de valeurs contestables. Tel est le cas dans le système mondial contemporain où ce que l'on nomme l'ultra-libéralisme conduit à une dérive des

systèmes juridiques vers des pertes de garanties des droits. Alors le combat n'est plus dans la revendication d'application de l'État de droit. L'exigence démocratique ouvre plutôt la porte à un droit de résistance, c'est-à-dire à la revendication d'un autre droit plus juste que celui qui est en vigueur. Les deux attitudes ne sont pas incompatibles. Exiger l'application des droits formulés et qui peuvent améliorer bien des situations individuelles peut coexister avec une volonté de plus large portée qui consiste à contester par exemple la dérive libérale des fondements du droit et ses conséquences en termes d'inégalités. D'ailleurs la synthèse de ces deux combats est possible à travers une clarification de la hiérarchie des normes et donc de la place du droit international par rapport aux droits internes. Si la Charte internationale des droits fondamentaux est considérée comme un ensemble de normes dites de droit impératif général, c'est-à-dire applicables à tous et auxquelles rien ne peut déroger, alors les normes économiques, commerciales, comptables doivent lui être subordonnées et cette démarche permet la contestation juridique du système. Mais cela suppose d'intégrer à la notion d'État de droit une prise en considération des engagements souscrits dans le cadre des relations internationales. Pour repenser cette approche du droit et les rapports entre droit et politique, il faut admettre de fortes limitations à la souveraineté. Telle est sans doute la condition d'une refondation politique des bases du droit dans la société mondiale et de sa capacité d'accéder à la paix. On ne saurait y parvenir sans approcher la paix autrement que comme la non-guerre, mais plutôt comme le suggère Lévinas comme une proximité de l'autre, de l'absolument autre⁷²³. Et cela n'est possible que dans le déploiement de la responsabilité si dramatiquement absente des relations internationales. La première question dans l'interhumain, rappelait Levinas, est la question de la justice. Les insuffisances de la justice internationale, en dépit des maigres progrès réalisés récemment, signalent dramatiquement l'absence de l'interhumain.

Tant que nous n'aurons pas fait sauter le verrou de la souveraineté qui empêche les sociétés étatiques de regarder ailleurs que sur elles-mêmes, le développement de ce lien interhumain entre tous restera impossible.

⁷²³ Emmanuel Levinas. « *Altérité et transcendance* ». Fata Morgana. Biblio Essais. 1995.